VD_FINDINFO ML / 2009 / 121 vom 9. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___121

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 121 du 9 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 121 del 9 luglio 2009

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT DE TRAVAIL, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN | 324a CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

er LVLP), le recours comporte une conclusion principale en réforme et une conclusion subsidiaire en nullité. Cette dernière est irrecevable, faute pour la recourante d'avoir articulé des moyens de nullité (art. 465 al.

E. 3

CPC applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP); cette conclusion ne figure d'ailleurs pas dans le mémoire ampliatif. Dès lors, le recours est recevable comme recours en réforme uniquement. II. a) Constitue une reconnaissance de dette l'acte sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue (Panchaud & Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 44-45 ad art. 82 LP). Le contrat de travail, en particulier, vaut reconnaissance de dette dans la poursuite en paiement du salaire contre l'employeur, s'il est constant que le travail a été fourni (Panchaud & Caprez, op. cit., § 86). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de statuer sur l'existence de la créance, mais sur l'existence d'un titre exécutoire; le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur, de son côté, n'oppose pas ou ne rend pas vraisemblables des exceptions (ATF 132 III 139, cons. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187). En l'espèce, le recourant a produit un contrat de travail qui vaut en principe reconnaissance de dette pour le paiement du salaire convenu. b) Le recourant réclame son salaire impayé du mois de juillet 2008, par 9'600 francs. Il soutient que l'intimée, qui a encaissé pour cette période les indemnités perte de gain de l'assurance sans les lui rétrocéder, doit lui verser son salaire conformément au régime légal de base de l'art. 324a al. 1 et 2 CO, qui renaît. L'intimée conteste que le contrat de travail vaille reconnaissance de dette pour le salaire du mois de juillet 2008. En vertu de l'art. 324a CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personnalité, telles que maladie, accidents, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois

(al. 1). Sous réserve de délai plus long fixé par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières (al. 2). La jurisprudence cantonale a concrétisé l'obligation de l'employeur de verser le salaire par l'application de l'échelle dite bernoise, qui prévoit une indemnisation de trois semaines lorsque l'incapacité de travail survient la première année de service, d'un mois lorsqu'elle survient la deuxième année de service et de deux mois lorsqu'elle survient la troisième ou la quatrième année de service (TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2009; CREC, 2 juin 2004/326; CREC, 22 septembre 2005/703; Wyler, Droit du travail, p. 165; Aubert, Commentaire romand, Code des obligations 1, n. 38 ad art. 324a CO). Selon l'art. 324a al. 4 CO, un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes. La formule la plus fréquente est celle de l'assurance perte de gain dont les prestations vont libérer l'employeur de son obligation. Dès lors qu'il dispose d'un droit direct contre l'assureur (art. 87 LCA; loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1), le travailleur ne peut plus faire valoir de créance de salaire contre l'employeur, même dans l'hypothèse où le contrat prévoirait que ces indemnités sont payées à l'employeur (ATF 122 V 81 c. 1; TFA C112/92/Tn, du 23 juillet 2002, c. 2.2 ; CREC, 3 septembre 2002/613; CREC, 2 juin 2004/326; Staehelin/Vischer, Zürcher Kommentar, n. 58 ad art. 324a CO, pp. 241-242; Brunner/Bühler/Weber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3 ème édition, n. 20 ad art. 324a CO; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, n. 4.3 ad art. 324a CO). L'obligation de l'employeur de payer le salaire subsiste toutefois pendant le délai d'attente fixé dans l'assurance perte de gain (Brunner/Bühler/Weber, op. cit., n. 20 ad art. 324 CO). Si, après le délai d'attente, l'employeur ne respecte pas ses obligations contractuelles ou conventionnelles en matière d'assurance perte de gain en cas de maladie, ce n'est pas le droit au salaire au sens de l'art. 324a al. 1 CO qui renaît, mais ce sont les règles générales en matière d'inexécution des contrats qui s'appliquent. L'employeur est alors responsable de la non-exécution des obligations découlant du contrat de travail et doit verser au travailleur l'équivalent des prestations d'assurance auxquelles ce dernier aurait eu droit (Brunner/Bühler/Weber, op. cit., N. 22 ad art. 324a CO). Aubert relève que le droit d'action directe du travailleur n'existe pas dans les cas où l'employeur conclut une assurance à son seul bénéfice, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des montants qu'il a versés à un salarié incapable de travailler, sur la base du contrat ou de la loi, sans que ce salarié acquière la qualité d'assuré. Il n'existe que dans les cas où l'employeur a souscrit une assurance collective qui confère directement des droits à ses travailleurs (Le droit au salaire en cas d'empêchement de travailler, Journée 1991 du droit du travail et de la sécurité sociale, p. 117). Cet auteur estime en outre qu'en présence d'une assurance collective conclue avec une compagnie privée, l'employeur pourrait, nonobstant le droit d'action directe du travailleur contre l'assurance, être tenu de verser lui-même les prestations qui incombent normalement à l'assureur, mais seulement pendant le temps limité prévu par le régime de base (op. cit., p. 128). En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a travaillé pour l'intimée à partir du 1er septembre 2005 en tout cas et qu'il a été en incapacité de travail à 100% pour cause de maladie du 27 mars au 15 septembre 2008. Il ressort également du dossier qu'une assurance perte de gain collective existe et que l'intimée a reçu de la Winterthur des prestations concernant le recourant pour les mois de juillet et d'août 2008 . Certes, le contrat d'assurance ne se trouve pas au dossier. Il est toutefois rendu

suffisamment vraisemblable par les pièces produites, notamment le contrat de travail, dont l'art. 7 fait expressément référence à une assurance perte de gain collective et la lettre du 25 août 2008 de Winterthur Protection financière, qu'il s'agit d'une assurance perte de gain collective conclue au profit des employés. Partant, le recourant a un droit d'action directe contre l'assurance. Dès lors qu'il est établi que l'assurance a versé en faveur du recourant des indemnités journalières à partir du mois de juillet 2008, ce dernier n'avait plus dès cette date de créance en paiement du salaire à l'égard de l'intimée. Il n'a le cas échéant qu'une créance en paiement des indemnités journalières. Or, c'est bien du salaire qui est réclamé dans le cadre de la présente poursuite. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée provisoire de l'opposition. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Le recourant supportera les frais du présent arrêt, par 450 fr., et devra verser à l'intimée des dépens, arrêtés à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.